

BGer 9C_702/2015 vom 22. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_702_2015

FR: TF 9C_702/2015 du 22 mars 2016

IT: TF 9C_702/2015 del 22 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige a pour objet le point de savoir si l'invalidité du recourant s'est modifiée entre le 19 juillet 2010, date de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la rente, et le 5 janvier 2015, date de la décision litigieuse (ATF 133 V 108). L'autorité précédente a exposé correctement les règles applicables en matière de révision du droit à la rente, si bien qu'il suffit de renvoyer sur ce point au jugement attaqué.

E. 3.1

Se fondant sur les conclusions du rapport du docteur C._____ du 26 août 2014, auxquelles elle a accordé une pleine valeur probante, la juridiction cantonale a retenu que l'état de santé de A._____ ne s'était pas péjoré depuis 2010, la capacité résiduelle de travail (50 %) étant demeurée inchangée. Le fait que les stages d'observation professionnelle ne se sont pas avérés concluants avait par ailleurs déjà été pris en considération par le passé, notamment dans le cadre des décisions des 8 janvier 2004 (Centre F._____) et 19 juillet 2010 (Ateliers B._____).

E. 3.2

Invoquant une appréciation manifestement inexacte des faits, une violation du principe de la libre appréciation des preuves et une violation de l' art. 17 LPGA , le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir accordé une pleine valeur probante au rapport du docteur C._____, sans prendre en compte les considérations divergentes du docteur D._____ et les échecs de ses différentes tentatives de réinsertion professionnelle menées de 2010 à 2012.

E. 4

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint en la matière (supra consid. 1), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité précédente serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En se contentant de renvoyer à l'avis du docteur D._____ du 12 septembre 2013, le recourant n'établit en l'espèce nullement le caractère insoutenable du raisonnement développé par les premiers juges. Ceux-ci ont dûment exposé les motifs - indépendants de sa position de psychiatre traitant - les conduisant à s'écarter de son évaluation.

Par ailleurs, lorsqu'une appréciation repose sur une évaluation médicale complète, telle que l'expertise réalisée par le docteur C._____, elle ne saurait être remise en cause au seul motif qu'un ou plusieurs médecins ont une opinion divergente. Il ne pourrait en aller différemment que si lesdits médecins faisaient état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'évaluation globale et suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions. Or le recourant ne fait pas mention de tels éléments. Il n'y a pas lieu de remettre en cause le bien-fondé de l'expertise et, partant, le résultat de l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges. Une nouvelle expertise n'était pas nécessaire.

E. 5

C'est en vain finalement que le recourant reproche aux premiers juges de ne pas avoir pris en compte ses efforts de réinsertion professionnelle survenus postérieurement à la décision du 19 juillet 2010. Les stages d'observation professionnelle mis en oeuvre par l'intimé se sont déroulés en 2002 (du 6 au 13 novembre 2002) et en 2009 (du 25 mai au 19 juin 2009) et leur répercussion sur sa capacité de travail a fait l'objet de précédentes décisions entrées en force. Le recourant se limite par ailleurs à mentionner sa prise en charge par diverses structures sociales en 2010 et 2012, en soulignant l'échec d'une réinsertion. Or, en tout état de cause, le docteur C._____ a mentionné dans son expertise, sans que cela ne soit sérieusement remis en cause par le recourant, les motifs pour lesquels ses différents échecs de réinsertion professionnelle ne pouvaient pas être pris en compte en termes d'incapacité (médicale) de travail. Un comportement passif et fataliste ne saurait être considéré, selon le psychiatre, comme un trouble mental au sens strict.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).